

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi qui a pour objet d'ouvrir au Département des Finances un crédit supplémentaire au Budget de l'exercice 1843, applicable au paiement de créances restant à liquider par la Législature, et montant ensemble à fr. 831,510 03 c^s.

MESSIEURS,

Pour le service de la caisse de l'État, et pour chacune des années 1838, 1839 et 1840, il a été alloué par la Législature une somme de 220,000 francs, ensemble pour les trois exercices 660,000 francs.

Des dépenses présumées avaient pu seules servir de base à la demande de ces crédits successifs; mais comme la somme due ne peut être connue que par le règlement du compte établi à l'expiration de l'année, et que, pour 1839 et 1840, les dépenses effectives ont d'ailleurs dépassé les prévisions, par suite des recettes extraordinaires, il a paru préférable de ne point faire emploi de ces allocations puisqu'elles étaient insuffisantes, d'annuler les crédits ouverts et de les renseigner dans le compte général des années précitées, comme étant demeurés entièrement disponibles, sous réserve de demander, par une loi spéciale, un crédit supplémentaire, établi d'après les besoins réels.

Or, Messieurs, il résulte des comptes arrêtés par le Département des Finances, que les dépenses effectives s'élèvent :

Pour 1838 à	fr. 219,916 52
Pour 1839 à	235,746 25
Et pour 1840 à	310,224 96
ENSEMBLE.	fr. 765,887 73

chiffre qui se réduit, d'après ce qui a été dit plus haut, à fr. 105,887 73 c^s au delà des crédits demeurés disponibles du chef des mêmes dépenses au Budget des années précitées.

La dépense dont je viens de vous entretenir, Messieurs, appartient au cadre ordinaire d'un Budget annal; mais il en est d'autres qui nécessitent l'ouverture d'un crédit, et que l'on peut classer dans la catégorie des dépenses extraordinaires et imprévues.

De ce nombre sont quelques créances dues par l'État à l'époque des événements de 1830, et dont le paiement fut réclamé du Département des Finances.

L'administration ignorant d'abord si les dépenses seraient considérées comme incombant à la Belgique ou au royaume des Pays-Bas, avait ajourné provisoirement toute décision sur l'objet des réclamations.

Aujourd'hui que les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 ont décidé la question, il est nécessaire que le Gouvernement soit mis à même de pourvoir au paiement des créances qui demeurent à la charge de la Belgique.

Il est impossible, Messieurs, de fixer dès à présent le chiffre auquel les créances de l'espèce pourront s'élever; mais j'ai cru convenable de limiter les prévisions à 15,000 francs; cette somme suffira d'ailleurs pour faire droit aux réclamations connues et déjà reconnues fondées, et à quelques autres qui se présenteraient dans le courant de l'exercice.

Ainsi que l'indique l'intitulé de l'article du projet de loi que je vais avoir l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le crédit demandé est d'ailleurs destiné à pourvoir aussi au paiement de quelques créances dues sur des exercices clôturés, et sur la légalité desquelles la Cour des Comptes sera appelée à exercer son contrôle, le paiement devant en être soumis à la liquidation de ce haut collège.

D'autres dépenses à classer dans la catégorie des dépenses extraordinaires et imprévues, ce sont celles résultant de l'exécution des traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842. Les travaux auxquels donnera lieu particulièrement l'exécution de l'article 64 du traité du 5 novembre, exigent que le Gouvernement soit mis à même de pourvoir aux dépenses qu'ils nécessiteront. Le crédit demandé pour couvrir ces dépenses est porté à la somme de 50,000 francs, qui suffira.

J'ai cru, Messieurs, devoir comprendre dans ce projet de loi, la demande d'un crédit de fr. 622 30 c^s, destiné à faire liquider des déclarations de frais de voyage et de séjour relatives, en partie, à l'exercice 1840, déjà clôturé, et en partie, à l'exercice 1842, sur lequel la somme allouée au Budget est reconnue insuffisante.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que ces divers crédits, s'élevant ensemble à fr. 831,887 73 c^s, ne forment toutefois que la demande d'un crédit supplémentaire de fr. 171,887 73 c^s, dont la presque totalité résulte des dépenses occasionnées par l'encaissement de fonds rentrés extraordinairement, et destinés pour la majeure partie à la construction de nos chemins de fer, et par des travaux relatifs à l'exécution des traités conclus avec le Gouvernement des Pays-Bas.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département des Finances, comme supplément au Budget des dépenses, exercice 1843 :

a. Un crédit de *six cent vingt-deux francs trente centimes* (fr. 622 30 c^s), destiné au paiement de frais de voyage et de séjour, sur déclarations relatives à un exercice clôturé, et partie à l'exercice 1842 dont le crédit est insuffisant.

Cette somme formera l'article 9 du chap. I ^{er} , exercice 1843	fr. 622 30
---	------------

b. Un crédit de *sept cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-sept francs soixante-treize centimes* (fr. 765,887 75 c^s), pour pourvoir au paiement des dépenses du service de la caisse générale de l'État pendant les années 1838, 1839 et 1840;

Cette somme formera l'article 3 du chapitre II du même Budget	765,887 75
--	------------

c. Un crédit de <i>cinquante mille francs</i> (50,000 francs), pour faire face aux dépenses résultant de l'exécution de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, et qui formera l'art. 3 du chapitre VI du Budget précité	50,000 »
--	----------

d. Un crédit de *quinze mille francs* (15,000 francs), destiné au paiement des dépenses rela-

A REPORTER.	fr. 816,510 05
---------------------	----------------

REPORT. . . . fr. 816,510 05

tives à des exercices clôturés, et particulière-
ment de celles qui se rapportent à des termes
antérieurs au 1^{er} octobre 1850 15,000 »

Cette somme formera l'art. 4 du chap. VI.

Ensemble *huit cent trente et un mille cinq cent*
et dix francs trois centimes fr. 831,510 05

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

